
Mémoire pour la citoyenne Bourbon, compréhensif de ses biens évalués à 11 millions de livres offerts à la patrie, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire pour la citoyenne Bourbon, compréhensif de ses biens évalués à 11 millions de livres offerts à la patrie, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 432-436;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40741_t1_0432_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit le document transmis par le citoyen Mollerat agent de la citoyenne Bourbon (1).

Copie de la lettre du citoyen Mollerat au citoyen Président de la Convention nationale, datée de Marseille du 19 octobre.

« Je m'empresse de vous remettre une lettre de la citoyenne Bourbon, en vous priant de vouloir bien en donner lecture à la Convention nationale. L'objet de cette lettre est important, permettez-moi de ne pas vous en dire davantage

« J'ajouterai un seul mot, c'est que la citoyenne laisse à la disposition de la Convention sa belle maison de Paris, ainsi que celle de Petitbourg. Il y a dans l'une et dans l'autre un beau mobilier. Tout est expliqué dans le mémoire que je suis prêt à remettre. En attendant j'ai pensé que la Convention entendrait avec plaisir ce dernier détail que je vous prie de lui faire connaître.

« Signé : MOLLERAT. »

Copie de la lettre de la citoyenne Bourbon à la Convention nationale en date du 19 octobre 1793.

« Législateurs,

« Je me détermine en ce moment, au moyen des remboursements échus, et prêts à échoir, à placer sur-le-champ toute ma fortune dans les mains de la nation. Je saisis avec empressement ce projet que mon cœur goûte avec ivresse. Depuis longtemps, je soupire après la liberté et l'égalité. Mon âme est pure, j'ose le dire, comme mes actions; et, dans ma captivité je jouis du bonheur de pouvoir m'assurer à moi-même que je n'ai rien fait qu'en faveur de mes concitoyens. Vous reconnaîtrez, législateurs, que je vous parle le langage de la vérité lorsque vos grands travaux vous permettront de vous occuper de moi. J'ai rempli mes devoirs envers mes créanciers et mes serviteurs en prenant les moyens de payer mes dettes, qui sont modiques, et en exécutant mon testament moi-même. Je désire vivre dans une honnête médiocrité en ne prenant sur le net de mes revenus, que ce qui me sera strictement nécessaire pour mes besoins. Quant à l'excédent dont le fonds monte à 11,873,046 livres, et la rente, par conséquent, à 429,129 livres, sauf la somme que vous voudrez bien m'accorder pour mon existence et mes besoins, je la destine chaque année à soulager les veuves et orphelins de ceux qui sont morts au service de la patrie, en vous priant, législateurs, d'en faire faire vous mêmes la distribution. Toute la grâce que j'implore de vous,

c'est qu'il ne me soit pas défendu de me retirer dans quelque endroit de la République où je puisse vivre ignorée et tranquille avec quelques amis que j'ai depuis la Révolution, et dont le patriotisme est parfaitement connu. Daignez, législateurs, considérer que celle qui fait cette offre, n'est pas indigne de vivre parmi ses concitoyens, dont le bonheur passera toujours avant le sien.

« Signé : L. M. T. B. D'ORLEANS, f. BOURBON.

« Pour duplicata :

« MOLLERAT, agent de la citoyenne. »

Mémoire pour la citoyenne Bourbon.

Il est le résultat de sa lettre du 19 octobre 1793, adressée au citoyen Président de la Convention nationale.

Ce mémoire présente, avec la plus exacte vérité, l'état de toute la fortune de la citoyenne, tant mobilière qu'immobilière, au 1^{er} octobre 1793, et son produit net après déduction du quart pour les impositions.

Le vœu de la citoyenne est de placer sur la nation tous ses biens avec l'agrément de la Convention nationale, en obtenant d'elle la facilité de payer ses dettes, qui sont modiques, de récompenser toute sa maison, d'assurer le paiement des rentes viagères dont elle est chargée, et d'une somme annuelle de 15,000 livres pour l'hospice qu'elle a établi à Petitbourg pour des vieillards des deux sexes.

Elle espère que la Convention nationale voudra bien lui accorder annuellement une somme suffisante pour son existence et ses dépenses dans l'habitation qu'il lui sera permis de choisir sur le territoire de la République, ladite somme à prendre sur ses revenus libres de toutes charges s'en rapportant à la sagesse de la Convention pour la distribution du surplus aux veuves et orphelins des défenseurs de la patrie. La citoyenne s'empresse également de laisser à la disposition de la Convention nationale, sa maison de Paris, celle de Petitbourg, le domaine en dépendant, avec le mobilier de ces deux maisons.

L'on réserve pour la fin de ce mémoire quelques observations importantes et un résumé général qui développera mieux les vœux de la citoyenne.

L'on entre dans le détail des biens et de leur produit; la plus exacte vérité y préside; les propriétés sont constatées par l'acte de partage de la succession paternelle de la citoyenne, en date du 25 octobre 1787 et par la sentence de sa séparation du 21 décembre 1792, confirmée par le département de Paris le 17 juillet 1793 et rendue exécutoire le 24 du même mois par le tribunal du 6^e arrondissement de Paris.

(1) Archives nationales, carton AFII 28, planquette 225, pièce 27.

Observations.

Il existe une ancienne réclamation de la maison d'Orléans contre la maison de Conti. La portion à revenir à la citoyenne Bourbon, pourra s'élever à environ *deux cent mille livres*. L'administration de feu Egalité pourra donner des renseignements sur cette affaire dont elle a dû continuer la poursuite.

Il y aura de plus le résultat de la liquidation d'une rente de 7,700 livres provenant de la vente au ci-devant roy d'un sol six deniers dans les droits sur les sels de Brouage. Il y aura enfin l'indemnité revenant à la citoyenne Bourbon pour raison de sa portion dans les droits des petits seaux de Berry, et dans les cinq sols par exploit dans la généralité de Berry.

Tous ces objets ne sont rappelés ici que pour mémoire attendu qu'il n'y a encore rien de statué sur iceux.

Il convient d'ajouter que la citoyenne Bourbon, par sa qualité d'héritière de feu M. d'Orléans, son père, est engagée envers tous les créanciers de sa succession, mais l'on ne doit avoir aucune inquiétude à cet égard, les biens de la succession sont suffisants pour rembourser les rentes perpétuelles et acquitter les rentes viagères.

À l'égard des premières, elles seront remboursées en totalité avant six mois par le produit des ventes faites par l'administration actuelle de feu Egalité. Quant aux rentes viagères, le projet de cette administration est de réserver des domaines de la succession paternelle et autres dont le produit suffira pour l'acquiescement de ces rentes. Le citoyen Turpin, agent du Trésor public, qui surveille cette administration, peut donner sur le tout des éclaircissements certains. Ainsi, on le répète avec vérité, nulle inquiétude à avoir relativement à l'engagement pris par la citoyenne Bourbon envers les créanciers de la succession paternelle. Cela posé, toute la fortune de la citoyenne Bourbon est libre, et ne se trouve frappée d'aucun privilège, d'aucune hypothèque, ni d'aucun engagement quelconque. Dès lors les revenus sont de toute certitude et bien assurés puisque tous les capitaux seront placés sur la nation.

Résumé général.

Le tableau ci-devant détaillé offre la plus exacte vérité dans toutes ses parties; et les pièces justificatives en seront remises à la première réquisition.

La citoyenne Bourbon prie la Convention nationale de vouloir bien :

1° Agréer le placement de toute sa fortune sur la nation;

2° Lui accorder, sur ses capitaux, une somme de 275,000 livres pour payer toutes ses dettes jusqu'au 1^{er} janvier 1793. Plus une somme de 1,052,000 livres pour les retraites et récompenses de toute sa maison, et une somme de 200,000 livres pour l'acquisition de l'habitation qu'il lui sera permis de choisir sur le territoire de la République. Après le prélèvement de ces trois sommes, montant à 1,527,000 livres, il restera toujours, comme il est ci-devant démontré, un capital libre de 11,873,046 livres, à placer sur la nation;

3° Charger la Convention nationale de verser

annuellement dans les mains des personnes qui administreront l'hospice de Petitbourg, une somme de 15,000 livres pour ses dépenses et celles des cartes de pain et viande qui se distribuent aux pauvres qui n'y sont pas admis. Plus ordonner le payement par la même trésorerie, d'une somme de 37,620 livres aux personnes employées dans l'état des pensions viagères accordées par la citoyenne. Ce dernier article ne doit être regardé que comme une charge qui s'éteindra successivement sans diminution des capitaux. Ces deux sommes réunies forment celle de 52,620 livres à prendre sur le produit net du revenu qui, malgré ce prélèvement, monte encore à la somme de 429,129 livres, ainsi qu'il est ci-devant démontré;

4° Laisser à la citoyenne la libre disposition de ce qui lui reste à toucher de ses revenus, à la charge par elle d'acquitter en totalité les dépenses de sa maison, pensions, impositions et toutes charges généralement quelconques de ladite année 1793, de sorte qu'au 1^{er} janvier 1794 il n'existe aucune dette sur 1793, et toutes années antérieures;

5° Consentir que la citoyenne prenne sur son mobilier, celui de toute espèce qui pourra lui être nécessaire pour sa nouvelle habitation dans le département que la Convention jugera à propos de lui désigner;

6° Et déterminer la somme qui, sur ses revenus libres et montant net à 419,129 livres, lui sera accordée pour son existence et toutes dépenses y relatives, la citoyenne laissant tout le surplus pour le soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, et s'en rapportant à la sagesse de la Convention nationale pour la distribution de ce secours.

Les vœux de la citoyenne se bornent à obtenir de la Convention sa liberté et celle de vivre tranquille et ignorée sur le territoire de la République. Elle ose espérer que la Convention nationale, connaissant son innocence et son patriotisme, ne lui refusera pas cette grâce pour tous les sacrifices qu'elle s'empresse de lui offrir et qu'elle fait de tout son cœur, au bonheur de ses concitoyens.

« Je soussigné, agent de la citoyenne Bourbon, et fondé de ses pouvoirs, certifie véritablement le contenu au présent mémoire, déclarant que dans le cas où, contre mon gré, il me serait échappé quelque chose, ce que je ne crois pas, je m'empresserai d'en donner aussitôt connaissance conformément aux ordres et intentions de la citoyenne Bourbon.

« Fait à Paris, le dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-treize.

« Pour duplicata :

« MOLLERAT. »

COMpte RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'agent de la citoyenne Bourbon fait passer une lettre de cette citoyenne, qui contient l'état de ses biens montant à 11 millions. Le sort de ses créanciers et de ses serviteurs assuré, elle ne se réserve sur le surplus que ce qui est nécessaire à ses besoins, et demande que le reste soit distribué par les représentants du peuple aux veuves et orphelins des défenseurs

(1) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 1].

de la patrie. Elle demande, en outre qu'il lui soit permis de se retirer dans tel lieu de la République qu'elle voudra choisir, avec quelques amis qu'elle a depuis la Révolution, et dont le patriotisme est aussi pur que le sien.

Cette lettre est renvoyée aux comités des finances et de Salut public.

Une députation des sans-culottes de Choisy-sur-Seine, fait l'hommage des ornements, vases d'argent et de cuivre de ses églises : « Guerre, dit-elle, aux despotes, aux modérés, aux fédéralistes et à tous les scélérats qui peuvent leur ressembler. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la députation des sans-culottes de Choisy-sur-Seine (2).

« Législateurs,

« Renverser les trônes, détruire les préjugés, foudroyer les tyrans et rendre au peuple souverain ses droits imprescriptibles, tel est l'ouvrage de la liberté consolidé par vos mains, tel est celui que nous jurons de défendre jusqu'à la mort.

« Les sans-culottes de Choisy-sur-Seine, trop opprimés par les efforts convulsifs de l'aristocratie, se sont enfin levés, et leur réveil a compté l'heure dernière de leurs ennemis. Etablir une Société populaire, expulser les modérés du conseil général, créer un nouveau comité révolutionnaire, tels ont été nos premiers travaux. Nos succès sont ceux de la philosophie et de la raison, et, fiers de notre victoire, nous venons déposer sur l'autel de la liberté, les restes des trophées que nous avons conquis pour elle.

« Recevez, législateurs, notre offrande et nos vœux, que la première serve à renverser les trônes des brigands dont elle était le plus ferme appui et que nos vœux soient accomplis en vous voyant terminer les glorieux travaux qui doivent assurer notre bonheur.

« Guerre aux despotes, aux modérés, aux fédéralistes et à tous les scélérats qui peuvent leur ressembler : Tels sont nos cris de guerre.

« Vive la République une et indivisible ! vive la Montagne ! Vivent les Jacobins ! voilà notre consolation.

« A Choisy-sur-Seine, le 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

(*Suivent 35 signatures.*)

Extrait des minutes du greffe de la municipalité de Choisy-sur-Seine (3).

Inventaire des objets d'or, de vermeil doré, d'argent, de cuivre doré et autres, et fers servant au culte, dressé conformément à un arrêté du département, et d'une lettre du directoire du district, en date des 14 et 18 brumaire, l'an II.

Par nous, Nicolas Framboisier, notable, et Pierre Rousseau, officier municipal, nommés commissaires à cet effet par une délibération du conseil général de la commune, en date du 21 dudit mois.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

Offert à la nation par la commune de Choisy-sur-Seine,

Savoir :

1 ^o Un ciboire de vermeil doré, pesant cinq mares cinq gros, ci.....	5 m. 0 o. 5 g.
2 ^o Une croix d'autel de vermeil doré, pesant quatre mares, un gros, ci.....	4 » 1
3 ^o Un calice et sa patène, idem, pesant ensemble trois mares, quatre onces, trois gros, ci.....	3 4 3
4 ^o Trois calices et trois patènes d'argent et dorés intérieurement pesant ensemble dix mares, six onces, cinq gros, ci.....	10 6 5
5 ^o Deux reliquaires pesant ensemble trente mares, sept onces, deux gros, ci.....	30 7 2
<i>(Nota. dans ce poids les cuivres sont déduits.)</i>	
6 ^o Un soleil de vermeil doré, pesant six mares, cinq gros, ci...	6 » 5
7 ^o Un ciboire d'argent, doré dans l'intérieur, pesant, un marc, sept onces, ci.....	1 7 »
<i>(Nota. A ce ciboire est adapté un petit vase monté à vis et compris dans ce poids.)</i>	
8. Un christ, deux boîtes servant aux baptêmes et autres sacrements, une petite jatte de quête, deux plaques de robes de bedeau, un goupillon, 1 ^o tout d'argent, pesant ensemble.....	4 7 »
9. Une canne de suisse d'église garnie d'une chaîne et d'une pomme d'argent doré, pour.....	mémoire
Total.....	67 m. 3 o. 1 g.

Total de l'argenterie et vermeil, soixante-sept mares, trois onces, un gros, non compris la canne.

Cuivre doré et or moulu.

10. Deux soles faisant partie des deux reliquaires désignés ci-dessus sous le n ^o 5, pesant ensemble vingt-cinq livres, ci...	25 l. » o.
11. Douze bras et douze plaques traversés d'une croix: les-dits étaient attachés aux piliers de l'église, pesant ensemble cent soixante-dix-sept livres, deux onces, ci.....	177 2
12. Deux autres bras à doubles branches, pesant ensemble dix livres, douze onces, ci.....	10 12
13. Une croix d'autel, deux gros fleurons de bannière, deux plaques avec fleurs de lys et autres petits fleurons, pesant ensemble neuf livres, ci.....	9 »
14. Des guirlandes de fleurs et nœuds de rubans qui étaient aux deux tables d'inscription dans les bas côtés de l'église, et deux plaques traversées d'une croix, pesant ensemble cent trente-sept livres, ci.....	137 »
Total.....	538 l. 14 o.